

CORVEABLES à merci, la colère monte chez les ATSEM !!

Dans notre journal de l'autonome N°84 du mois de décembre 2019, le SAFPT dressait à nouveau un bien triste constat sur les conditions de travail des ATSEM et des agents territoriaux faisant fonction d'ATSEM.

En effet, quelques mois auparavant paraissait le décret N°2018-152 portant statut particulier des ATSEM, il clarifiait les missions dont une qui n'est pas des moindres « l'accueil des enfants à besoins éducatifs particuliers ». Cette nouvelle mission ne se substitue-t-elle pas à l'emploi d'un AESH qui a déjà cette spécialité ?? Il prévoyait enfin un déroulement de carrière même si celle-ci est orientée dans la filière technique et la filière animation.

A ce jour force est de constater qu'une grande majorité des collectivités pensent que les ATSEM sont corvéables à merci, on pourrait même croire qu'elles se sont lancées le défi de faire rentrer dans une journée toutes les missions énumérées. Missions détaillées qui à l'origine devaient fixer un périmètre d'intervention.

Applique-t-on aux autres agents de la collectivité, toutes les missions correspondantes à leur cadre d'emplois dans une même journée ??

La réalité du quotidien

Les ATSEM sont une population d'agents qui travaillent en moyenne plus de 40 h pendant les semaines scolaires...Ils effectuent pour la plupart plus de 1607 h à l'année et cela depuis des décennies.

Des journées de plus de 10h, avec très peu ou pas de pauses.

Un ATSEM embauche le matin tôt pour accueillir les enfants en garderie périscolaire, puis à l'heure de la classe assiste l'enseignant (habillage/déshabillage, soigne les bobos, passage aux toilettes, anime les ateliers, range la classe, nettoie le matériel...)

Vient le temps de cantine, l'ATSEM prend son repas en même temps que l'enfant tout en l'accompagnant sur ce temps éducatif (on relèvera le bruit qui peut atteindre un nombre de décibels au-delà du seuil toléré). Il enchaîne sur le temps de sieste (déshabillage, passage aux toilettes, quand il n'y a pas la couche à changer !!!), une fois les enfants endormis l'ATSEM est souvent amené à faire des préparations pour la classe (découpage, collage...) dans le dortoir, avec une petite lampe pour ne pas réveiller les enfants, même si le médecin de prévention ne le recommande pas !!

Les enfants se réveillent, l'ATSEM retourne en classe pour reprendre ses missions d'assistance à l'enseignant...vient le temps de récréation, pour bon nombre d'ATSEM la surveillance de cour est inscrite dans son planning, elle console, soigne les petits accidents.....puis le retour en classe pour animer un dernier atelier et nettoyer le matériel utilisé.

Le temps de classe se termine, l'ATSEM accueille à nouveau les enfants en garderie périscolaire, en attendant les parents des jeux calmes sont proposés, les enfants partis il faut remettre en état de propreté les locaux pour recommencer le lendemain.

Le mercredi lorsqu'il existe un accueil des loisirs dans la collectivité, l'ATSEM intervient pour renforcer l'équipe d'animation !

Pendant le temps des vacances, l'ATSEM opère une remise en état des locaux « dit gros ménage », désinfection, nettoyage à fond, lavage des vitres...les jours restants sont dits de récupération.

Parlons un peu du projet d'accueil individualisé dit PAI :

Le projet d'accueil individualisé vise à garantir un accueil et un accompagnement individualisés en structures collectives des enfants et des adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période nécessitant des aménagements

Aide à la prise de médicaments (nouvelle circulaire du 10 février 2021)

Les représentants légaux sont responsables de la transmission du matériel et des médicaments afférents aux différentes structures susceptibles d'accueillir leur enfant.

Il existe une subtilité entre « administrer un médicament » et « aider à prendre un médicament » :

- ✓ **L'administration de médicament** est réservée à une catégorie de personnel de santé spécifique (comme le médecin ou l'infirmière) ;
- ✓ **L'aide à la prise de médicament** est considérée comme un acte usuel de la vie courante dès lors que le médecin prescripteur considère que le mode de prise du médicament ne présente pas de difficulté particulière, ni ne nécessite un apprentissage.

Par conséquent, les **ATSEM ou les animateurs peuvent aider à la prise de médicament dans le cadre d'un PAI** (Cette responsabilité incombe aux exécutifs territoriaux →le maire pour les écoles maternelles) **ET POURTANT** l'ordonnance du 19 mai 2021 relative aux services aux familles apporte des précisions sur la question sensible de l'administration des médicaments.

Une réponse claire a été donnée le 9 mars 1999 par la section sociale du Conseil d'État et a été plusieurs fois confirmée par la jurisprudence...l'administration des médicaments est réservée par la loi aux professionnels de santé titulaires d'un diplôme « permettant l'exercice de la profession de médecin, chirurgien-dentiste ou sage-femme » (CSP, art. L4111-2) et d'infirmier (CSP, art. L4311-1). Tout autre professionnel qui administre ou distribue des médicaments peut se voir poursuivi pour exercice illégal de la médecine (CSP, art. L4161-1).

**Il n'existe pas de médicament inoffensif ou moins dangereux qui puisse être administré quand même.*

Est considéré comme médicament « toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ou animales, ainsi que toute substance ou composition pouvant être utilisée chez l'homme ou chez l'animal ou pouvant leur être administrée, en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier leurs fonctions physiologiques en exerçant une action pharmacologique, immunologique ou métabolique » (CSP, art. L5111-1).

JURISPRUDENCE COUR D'APPEL : Plusieurs réponses ministérielles sont venues confirmer cette analyse avant que le tribunal correctionnel d'Alès (Gard) ne donne raison, le 10 mars 2017, à la directrice d'une micro-crèche, éducatrice de jeunes enfants, qui refusait d'accueillir d'une petite fille épileptique, considérant qu'elle et son équipe n'avaient pas le droit de lui donner son traitement : **un « enfant âgé de moins de 3 ans, non doté de parole, ni du discernement, ne peut être considéré comme un malade qui serait empêché temporairement ou durablement d'accomplir les gestes requis à cet effet, dès lors, le fait de suivre la prescription médicale ne peut être considérée comme une aide à la prise d'un médicament, mais entre dans le champ de l'administration d'un médicament quelle que soit sa facilité de prise »**

La Cour d'appel de Nîmes a débouté les parents le 17 mai 2019.

*Nota : si l'enfant est capable (physiquement, intellectuellement) de prendre seul son traitement, les structures doivent mettre en place des lieux de conservation sécurisée de ces médicaments, que les parents pourront déposer le matin, que l'enfant autonome prendra seul, assisté par le professionnel qui l'encadre, qui pourra lui rappeler l'heure, et lui servir un verre d'eau. (Source la gazette)

De plus si un ATSEM doit appliquer un PAI, comment peut-il évaluer la situation d'un enfant dépendant, dans des conditions de sécurité optimum et pratiquer les consignes données, quand il effectue autant de missions ? Comment rester concentré pour mesurer le temps, compter le nombre de respiration, être attentif aux symptômes, qu'ils disparaissent ou évoluent ??? La fatigue peut engendrer des erreurs d'appréciation !!
Pire après la signature d'un PAI, il est coutumier que l'ATSEM doive retranscrire les informations à ses collègues (ATSEM, responsable périscolaire, cantine,,,) qui relayent à leur tour l'ensemble des informations aux agents susceptibles d'encadrer l'enfant... n'est-ce pas prendre des risques supplémentaires de mauvaises interprétations, d'applications ?? Plusieurs PAI, ne font-ils pas prendre un risque de confondre avec celui d'un autre enfant ?? L'ATSEM sera-t-il responsable ??

RECOMMANDATION : Un professionnel peut sur la base du volontariat et si on lui en donne les moyens **prendre le risque d'administrer un médicament** (il aura peut-être à s'en justifier et à en assumer les conséquences) mais personne **ne peut l'y obliger**, même si l'ordre vient de sa hiérarchie qui est responsable de la qualité de l'accueil et de l'encadrement.

(Le professionnel peut exercer son droit de retrait, au motif qu'administrer un médicament sans être qualifié pour le faire constitue « une défectuosité dans les systèmes de protection » (décret du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, art. 5-2).]

(Rappelons que l'administration doit protéger son agent lorsqu'il fait l'objet de poursuites pénales pour une faute de service commise dans l'exercice de ses fonctions à condition qu'il n'ait commis aucune faute personnelle).

Le SAFPT mettra à disposition en début d'année sur son site, un courrier type à l'attention de tous les professionnels concernés par l'administration des médicaments.

Conséquences

Ce métier est particulièrement exposé, l'usure professionnelle et la pénibilité sont des sujets majeurs qui prennent de plus en plus d'ampleur.

La surcharge de travail, la polyvalence, les absences non remplacées sont des conditions de travail pénibles non reconnues et qui manquent de reconnaissance.

Le suivi médical est en pointillé, il n'y a pratiquement pas d'informations concernant les conséquences sur la santé de ce métier qui use et le droit à la reconnaissance de la maladie professionnelle.

Les arrêts de travail au-delà de 45 ans sont de plus en plus nombreux, le reclassement est difficile et peut déboucher à la fin sur une inaptitude définitive et une retraite pour invalidité avant l'âge légal.

Par manque de temps, parce que les absences ne sont pas remplacées, les formations sont insuffisantes voire inexistantes (la formation des 1ers secours est indispensable)

L'ATSEM est exposé aux maladies infantiles et perd un % de son régime indemnitaire même si la raison de son absence est liée directement à son travail, encore plus depuis la crise sanitaire.

Les propositions du SAFPT 2022 au ministère de l'action et des comptes publics

- La rédaction d'une charte ATSEM pour préciser les droits et les devoirs des différents partenaires de l'école maternelle (enseignant/Agent/élu), pour formaliser des temps d'échange/formation entre ATSEM / enseignants, le cadre du rôle éducatif intégré dans le temps de travail : la concertation, la préparation, la formation, les réunions.
- La reconnaissance de la pénibilité des missions
- L'amélioration des conditions et équipements de travail, la surveillance médicale annuelle (TMS/RPS), l'information sur la reconnaissance des maladies professionnelles
- Clarifier le flou juridique dans l'administration des médicaments pour les professionnels de la petite enfance

**Si vous vous êtes reconnu dans ce descriptif, si vous avez des propositions ou tout simplement envie d'échanger ... Vous pouvez écrire à : Agents-travaillant-selon-le-rythme-scolaire@safpt.org
Référénte Nationale SAFPT des ATSEM et des agents travaillant sur les rythmes scolaires**